

Projet de Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAPIA

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent règlement définit les conditions et modalités de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) du SIAPIA, conformément aux articles L.2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique.

Il s'applique à l'ensemble des usagers dont les immeubles ne sont pas raccordés au réseau public d'assainissement collectif.

Article 2 – Cadre juridique de référence

Le SPANC intervient en application :

- du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
- du Code de la Santé Publique,
- de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'ANC,
- du règlement sanitaire départemental,
- des délibérations du SIAPIA relatives au fonctionnement du SPANC et à la tarification des redevances.

Article 3 – Obligations des usagers

Tout propriétaire est tenu de :

1. Disposer d'une installation d'ANC conforme et en bon état de fonctionnement.
2. Faire procéder à son entretien régulier (vidange, nettoyage, remplacement des pièces défectueuses).
3. Fournir au SPANC les justificatifs de vidange (bons d'intervention d'un vidangeur agréé).
4. Réaliser les travaux prescrits par le SPANC dans les délais fixés.

Article 4 – Missions du SPANC

Le SPANC assure :

1. **Le contrôle de conception et d'implantation** : vérification des projets neufs ou réhabilités, suite à la transmission par l'utilisateur d'une étude de sols réalisée par un hydrogéologue agréé.
2. **Le contrôle de bonne exécution** : vérification de la conformité des travaux réalisés.
3. **Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien** : au minimum tous les 10 ans.
4. **Les contrôles exceptionnels** : à la demande de l'utilisateur (ex. vente immobilière).

Article 5 – Délais de mise en conformité

En cas de non-conformité :

- Le délai maximum de réalisation des travaux est fixé à **4 ans**.
- En cas de vente de l'immeuble, le délai est réduit à **1 an après l'acte de vente**.
- Dans les zones sensibles (captages, nappes) ou en l'absence d'installation, le SIAPIA peut fixer un délai plus court.

Article 6 – Redevances et modalités financières

Les prestations de contrôle donnent lieu au paiement d'une redevance par l'utilisateur, conformément aux délibérations du SIAPIA.

- Redevance de contrôle de conception/implantation.
- Redevance de contrôle de bonne exécution.
- Redevance de contrôle périodique.
- Redevance de contre-visite.

Article 7 – Modalités de visite et droits des usagers

1. Pour les ventes immobilières, les usagers doivent compléter au préalable un imprimé de demande de contrôle ainsi que le fiche D1 du portail de l'assainissement non collectif ; ils seront recontactés par téléphone sous **7 jours ouvrés** pour convenir d'un rendez-vous sur site.
2. Les usagers sont convoqués par écrit au moins **15 jours avant** la visite de contrôle dit de bon fonctionnement.
3. Les visites sont effectuées en présence du propriétaire ou de son représentant.
4. À l'issue de la visite, un rapport est transmis à l'utilisateur dans un délai de **30 jours ouvrés**.
5. L'utilisateur dispose d'un délai de **2 mois** pour formuler ses observations.

Article 8 – Sanctions et recours

- Le non-respect du règlement expose le propriétaire aux sanctions prévues par le Code de la Santé Publique (art. L.1331-8 et suivants).
- Le rapport du SPANC peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Président du SIAPIA.

Article 9 – Relations avec les usagers

Le SPANC s'engage à :

- Fournir une information claire et régulière aux usagers.
- Mettre à disposition des documents pratiques (guide d'entretien, filières agréées).
- Répondre aux demandes écrites dans un délai de **2 mois maximum**.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par délibération du Comité Syndical du SIAPIA en date du 18 septembre 2025.
Il entre en vigueur le 1^{er} Octobre 2025.